

Lyon, le 31 mai 2021

Réf. : CODEP-LYO-2021-025320

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN
558, Route de Findrol BP 20 500
74130 Contamine-sur-Arve**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lieu : Centre Hospitalier Alpes Léman (74)
Inspection n° INSNP-LYO-2021-0379 du 25 mai 2021

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
- [4] Guide de l'ASN n°31 du 24/04/2017 intitulé « Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives »

Docteur,

Dans le cadre de ses attributions en référence concernant le contrôle du respect des règles de transports de substances radioactives, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle à distance du Centre Hospitalier Alpes Léman (74) le 25 mai 2021.

L'inspection a consisté en une analyse de documents préalablement transmis par le service de médecine nucléaire et a été complétée par un échange téléphonique avec les personnes en charge du suivi de l'activité transport du service.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler l'application des dispositions réglementaires applicables en matière de transport des substances radioactives dans le service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) (74). Dans le cadre de ses activités, ce service reçoit des colis de produits radiopharmaceutiques et des sources radioactives scellées. Il expédie des colis vides, des colis de sources non scellées après décroissance et, plus ponctuellement, des sources radioactives en fin d'utilisation.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de transport de substances radioactives afin de répondre aux exigences réglementaires.

Le bilan de l'inspection est très satisfaisant. Le CHAL a mis en place un système de management afin de respecter les prescriptions de la réglementation applicable aux activités de transport de substances radioactives. Des procédures de contrôles à réception des colis et pour l'expédition des colis de matières radioactives de classe 7 ont été établies. Ces procédures sont complètes et les contrôles effectués sont apparus exhaustifs et correctement enregistrés. Les opérateurs impliqués dans les opérations du transport sont formés. Une organisation a également été définie pour détecter les événements indésirables ou significatifs relatifs au transport. Enfin, le CHAL réalise des audits internes sur la réception et l'expédition de colis, ainsi que des audits des sociétés de transport assurant la livraison de colis radiopharmaceutiques.

Quelques observations sont toutefois formulées ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Vérifications réalisées à la réception de colis de substances radioactives

C1. Vous avez précisé aux inspecteurs que les contrôles d'intensité de rayonnement sur les colis réceptionnés étaient systématiques. Je vous invite à corriger votre procédure de réception de colis radioactifs qui prévoit des contrôles de débit de dose à fréquence trimestrielle.

C2. Vous avez indiqué aux inspecteurs que les contrôles de débit de dose au contact des colis réceptionnés étaient réalisés sur toutes les faces, avec enregistrement de la valeur correspondant à la face la plus irradiante. Je vous invite à préciser cette modalité de contrôle dans votre mode opératoire relative au contrôle du débit de dose des colis à réception.

Formation du personnel

C3. Conformément au § 8.2.3 de l'ADR, toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route doit avoir reçu, conformément au § 1.3 de l'ADR, une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptée à ses responsabilités et fonctions. En pratique, une sensibilisation générale (1.3.2.1 de l'ADR), une formation spécifique (1.3.2.2 de l'ADR), une formation à la gestion des situations d'urgence (1.3.2.3 de l'ADR) et une formation portant sur la radioprotection (1.3.2.4 de l'ADR) doivent être délivrées. Par ailleurs, l'article R. 4451-58 du code du travail prévoit que l'employeur assure une information à chaque travailleur intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives.

Vous avez précisé aux inspecteurs que chaque nouvel arrivant bénéficie d'une formation au transport. Par ailleurs, une formation théorique par e-learning a été mise en place en 2021, suivie d'une formation pratique de chaque agent assurée par le radiopharmacien. Je vous invite à préciser dans votre référentiel qualité la fréquence de renouvellement de la formation du personnel aux opérations de transport.

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

Signé par

Laurent ALBERT